RÈGLEMENT (CEE) N° 930/77 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1977

fixant les prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 2 mai 1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, établissant les règles générales relatives au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié par le règlement (CEE) n° 427/77 (4), les qualités et les présentations des produits faisant l'objet des achats doivent être déterminées en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière ; qu'il est, par conséquent, indiqué de limiter les achats à certaines présentations de viande ;

considérant que les limites inférieure et supérieure des prix d'achat doivent être fixées de manière à permettre aux organismes d'intervention de tenir compte des différences de valeur de la viande en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux ;

considérant qu'il convient de fixer les limites supérieures des prix d'achat à un niveau correspondant au prix d'intervention fixé par le règlement (CEE) n° 869/77 du Conseil, du 26 avril 1977, fixant, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins (5), en utilisant les coefficients fixés au règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/77 (7) ; que ce dernier règlement a fixé de nouveaux coefficients à utiliser à partir du 2 mai 1977 ; que, en outre, à cette date, entrent en vigueur les nouveaux prix d'orientation ; que ces deux facteurs entraînent une modification des prix d'achat rendant ainsi nécessaire le remplacement du règlement (CEE) n° 582/76 de la Commission, du 15 mars 1976, fixant les prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 15 mars 1976 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 685/77 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 2 mai 1977, les organismes d'intervention achètent les viandes bovines offertes dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 1896//73, à des prix situés à l'intérieur des limites fixées pour chaque produit à l'annexe, compte tenu de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 582/76 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 12.
(6) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.
(7) Voir page 10 du présent Journal officiel.
(8) JO n° L 69 du 15. 3. 1976, p. 29.
(9) JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 55.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Prix d'achat en unités de compte par 100 kilogrammes de produits
Ankaufspreis in Rechnungseinheiten je 100 kg des Erzeugnisses
Prezzi di acquisto in unità di conto per 100 kg di prodotti
Aankoopprijs in rekeneenheden per 100 kg produkten
Buying-in price in units of account per 100 kg of product
Købesum i regningsenheder pr. 100 kg af varerne

	Limite inférieure *Untere Grenze* *Limite inferiore* *Ondergrenzen* *Lower limit* *Minimum*	*Limite supérieure* *Obere Grenze* *Limite superiore* *Bovengrenzen* *Upper limit* *Maksimum*
DEUTSCHLAND		
— *Ganze oder halbe Tierkörper und „quartiers compensés", stammend von:*		
Bullen A	209,226	212,156
BELGIQUE/BELGIË		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des:*		
— *Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters" afkomstig van:*		
Bœufs 55 % / Ossen 55 %	182,376	196,561
Génisses 55 % / Vaarzen 55 %	172,244	186,429
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	182,376	196,561
DANMARK		
— *Hele og halve kroppe samt „quartier compensés" af:*		
Kvier 1	176,943	179,400
Stude 1	180,015	182,472
Tyre P	189,845	192,303
Ungtyre 1	200,290	202,747
FRANCE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Bœufs R	218,839	232,678
Bœufs A	205,864	217,282
Bœufs N	190,640	204,480
Jeunes bovins R	208,978	219,358
Jeunes bovins A	196,695	207,940
Jeunes bovins N	182,337	193,581
IRELAND		
— *Carcases, half-carcases and compensated quarters, from:*		
Heifers 2	160,633	163,607
Steers 1	172,800	175,774
Steers 2	167,338	170,312

	Limite inférieure *Untere Grenze* *Limite inferiore* *Ondergrenzen* *Lower limit* *Minimum*	*Limite supérieure* *Obere Grenze* *Limite superiore* *Bovengrenzen* *Upper limit* *Maksimum*
ITALIA		
— *Carcasse, mezzene e quarti compensati, provenienti dai:*		
Vitelloni 1	232,039	238,835
Vitelloni 2	218,447	225,243
LUXEMBOURG		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des:*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	199,398	205,477
NEDERLAND		
— *Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters" afkomstig van:*		
Vaarzen, le kwaliteit	187,204	194,551
Stieren, le kwaliteit	200,723	208,070
Stieren, 2e kwaliteit	186,322	193,670
UNITED KINGDOM		
A. Great Britain		
— *Carcases, half-carcases and compensated quarters, from:*		
Steers H	180,179	183,930
Heifers M/H	174,298	178,049
B. Northern Ireland		
— *Carcases, half-carcases and compensated quarters, from:*		
Steers L/M	178,219	181,969
Steers L/H	174,929	178,679
Steers T	175,952	179,702
Heifers T	171,281	175,031